

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 6
les communes de FROSSAY, CHAUMES-EN-RETZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;
- VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 6 afin de procéder au reprofilage de la chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 6 classée RDL2 entre les PR 0 + 285 et 7 + 305* sur le territoire des communes de FROSSAY, CHAUMES-EN-RETZ.

du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023

La restriction s'appliquera sur la section courante sur l'ensemble de la chaussée.

Toutefois, l'accès sera autorisé pour les Services de secours, Riverains.

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de 08h00 à 17h30.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 06 octobre 2023.

ARTICLE 2

La circulation dans les 2 sens sera déviée par:

- Route départementale RD723
- Route départementale RD78
- Route départementale RD6
- Route départementale RD723
- Route départementale RD58

* Coordonnées GPS : RD6 de 47.242294,-1.936041 à 47.184665,-1.963465

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par PAYS DE RETZ, 10-12 rue du Docteur Guilmin 44215 PORNIC, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de FROSSAY, CHAUMES-EN-RETZ et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de FROSSAY, CHAUMES-EN-RETZ,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB St-Brévin-Les-Pins, COB Pornic,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÈME

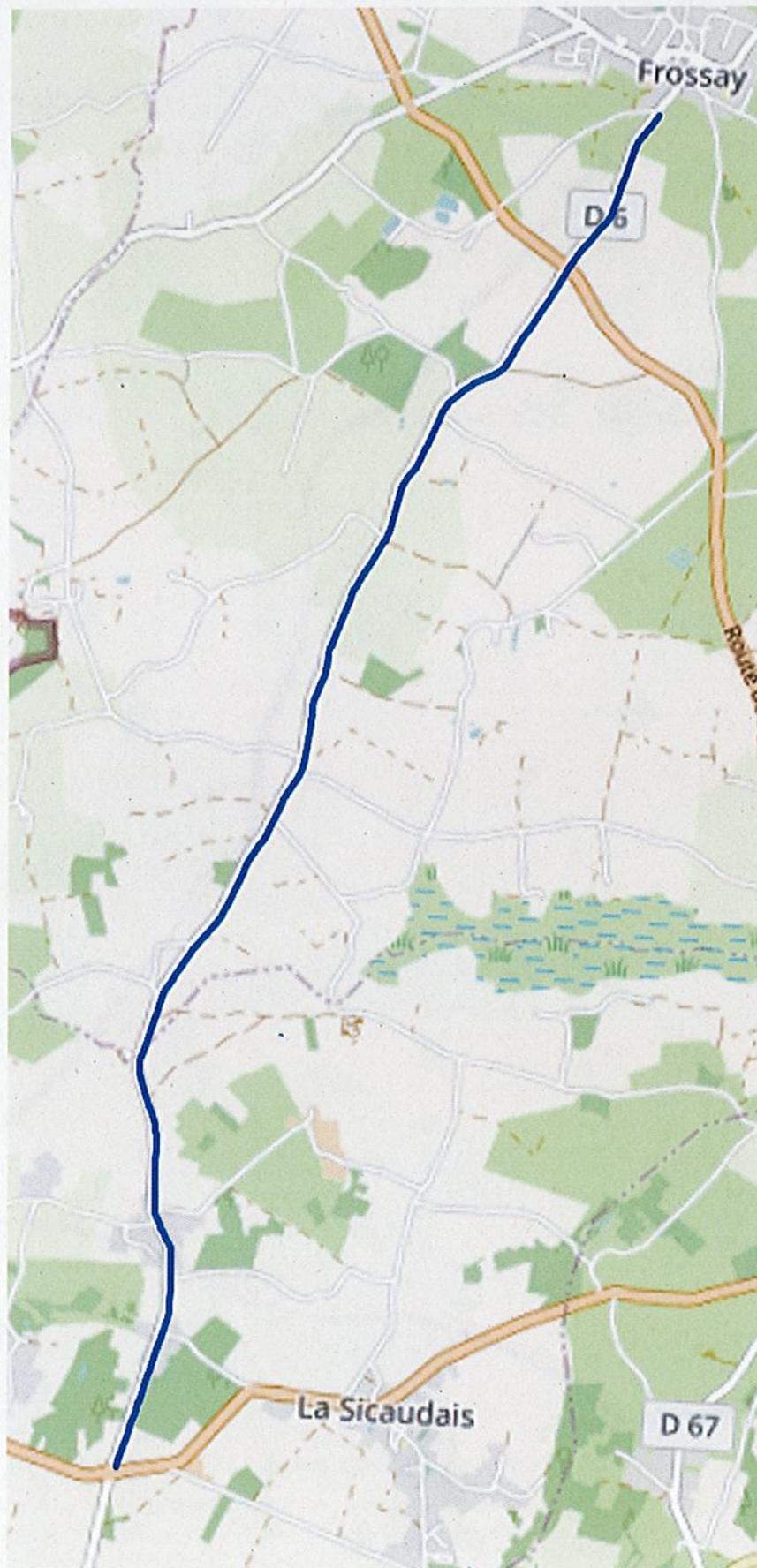
Le 19 septembre 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
le chef de service aménagement



Vincent BENARD

Situation des travaux



DéviatIon(s)

La circulation dans les 2 sens sera déviée par:

